



09/02/2021

RAP/RCha/BEL/15(2021)

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

15e rapport national sur la mise en œuvre  
de la Charte sociale européenne  
soumis par

**LE GOVERNMENT DE LA BELGIQUE**

Suivi des réclamations collectives

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le 15 décembre 2020

**CYCLE 2021**



15<sup>ème</sup> Rapport national sur l'application de la

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (révisée)

*soumis par*

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Rapport simplifié 2020



# Table de matières

---

Réclamation collective 62/2010 – Terrains pour les gens du voyage .....	5
Réclamation collective 75/2011 - Personnes handicapées en grande dépendance .....	12
Réclamation collective 98/2013 – Châtiments corporels .....	18
Collective complaint 109/2014 – M-Decree .....	21

# Exposé sur le suivi accordé aux rapports du Comité européen des Droits sociaux relatifs à 4 réclamations collectives contre la Belgique

---

- 62/2010 (terrains pour les gens du voyage)
- 75/2011 (personnes handicapées en grande dépendance)
- 98/2013 (châtiments corporels)
- 109/2014 (M-Decree)

## Réclamation collective 62/2010 – Terrains pour les gens du voyage

La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a introduit le 30/9/2010 une réclamation collective à l'encontre de la Belgique pour défaut de protection sociale, juridique et économique et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des « Gens du voyage ».

**A. Sur la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et sur les critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).**

### **CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité en raison de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et de l'absence de critères de logement adaptés aux caravanes (salubrité, sécurité, habitabilité) et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans la Région bruxelloise.

### **Réponse de la Région flamande**

As described in the 12<sup>th</sup> national report, and as recognized by the Committee in its Findings 2018, the Flemish Region has developed indicative quality standards for trailers.

### **Réponse de la Région wallonne**

En date du 2 mai 2019, le Parlement de Wallonie a adopté un décret qui inscrit la notion d'habitation légère dans le Code wallon de l'habitation durable.

L'habitation légère se distingue du logement qui est un bâtiment ou une partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages. Elle doit satisfaire à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants. Cette approche multicritère englobe divers modes d'habiter, dont l'habitat en caravane.

Des critères de salubrité adaptés aux habitations légères sont en cours d'adoption.

### **Réponse de la Région bruxelloise**

La Direction des Initiatives Subventionnées (Bruxelles Pouvoirs Locaux) gère deux subsides destinés aux gens du voyages :

- Un subside général pour de l'aide sociale directe aux migrants, aux sans-abris, aux Roms et aux gens du voyages ;
- Un appel à projet spécifiquement destiné aux « Roms » et aux « gens du voyage »

En ce qui concerne le premier subside un rapport d'activité type a été mis en place à partir de 2017 qui demande aux CPAS de faire un relevé statistique des différents types de population visée par ce subside ainsi que les mesures spécifiques prises par rapport à ceux-ci.

Tant pour 2017 (trois CPAS) que 2018 (deux CPAS), le pourcentage de personnes « gens du voyages » était extrêmement faible (moins d'1 %). Dans tous les cas, aucune action spécifique n'a été mise en place par ces CPAS par rapport à cette population.

Depuis 2016, un appel à projets spécifiquement destiné aux « Roms » et aux « gens du voyage » a été mis en place. Celui-ci s'adressait à l'ensemble des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne le type d'actions éligibles par rapport au public « gens du voyages », les éléments suivants étaient précisés :

« Concrètement, le présent appel à projet vise des projets d'action sociale qui viseront à fournir une aide sociale directe ou indirecte aux deux publics cibles.

Par aide sociale directe aux publics visés on entend par exemple : le fait de fournir un RIS de substitution, de payer un loyer, de financer l'aménagement de terrain pour le logement de gens du voyage, de fournir aide alimentaire, ...

Par aide sociale indirecte on entend par exemple : le travail de coordination pour ces publics (frais de personnel engagés dans le cadre du projet), l'accompagnement social en vue de trouver une crèche, une école, une formation, un logement, un terrain, ...

De manière générale, les projets peuvent concerner 4 grands thèmes, à savoir :

- le logement
- l'éducation/la formation
- l'insertion professionnelle
- l'accès aux soins de santé

Exemples d'actions éligibles concernant l'accueil (éventuellement temporaire) des gens du voyage :

- Acquisition ou location d'une aire d'accueil
- Aménagement d'un terrain d'accueil, équipements techniques (raccordement eau, toilette, évacuation d'eaux, ...)
- Dispositifs opérationnels pour l'organisation d'un accueil (gestion, coordination au niveau des services communaux, ...)
- Projet pilote d'accueil (temporaire) ».

Ce type de projets avaient pour ambition de pouvoir répondre aux éventuelles constats émis par le Comité Européen des Droits Sociaux et plus particulièrement aux éléments suivants :

- L'absence de critères de logement adaptés aux caravanes et (ici dans le cas présent surtout) aux terrains sur lesquels elles sont installées
- Le nombre de terrains accessibles aux gens du voyage (point B.)

**B. Sur le nombre restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).**

**CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

En ce qui concerne la **Région bruxelloise**, les informations n'indiquent pas une augmentation du nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage. Le Comité évaluera la situation notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la **Région wallonne**, le Comité note que des progrès ont été effectués mais que des projets sont en cours.

Ainsi le Comité rappelle l'obligation positive qui incombe à l'Etat d'assurer qu'un nombre adéquat de terrains de séjour soient accessibles aux familles de Gens du voyage pour y stationner leurs caravanes. Ce qui implique que les terrains publics destinés au séjour des Gens du voyage doivent être aménagés et dotés des infrastructures de base nécessaires pour y mener une vie décente. Il doit s'agir d'un terrain disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité ; présentant des structures saines ; non surpeuplé ; et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il importe également, pour garantir l'insertion sociale et notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation des Gens du voyage, que ces terrains soient localisés dans un environnement adéquat, en un lieu permettant l'accès aux services publics et où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires et autres services sociaux.

D'après les informations reçues indiquant que des projets sont en cours et que le nombre des places effectives reste inconnu, le Comité considère que *la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

### **Réponse de la Région flamande**

Each year, the Government of Flanders publishes a list of the existing pitches for caravans on residential sites and transit sites on the basis of data collected in March-April. In 2019, there were 514 pitches (for 549 families) on residential sites<sup>1</sup>, and 56 pitches on transit sites<sup>2</sup>.

The Government of Flanders grants subsidies to municipalities, provinces, public centres for social welfare and social housing companies for the construction, expansion, renovation and acquisition of caravan sites. Initiators can receive a subsidy of up to 100% for the construction of new sites and the expansion of existing sites.

Since 2016, a number of projects have been initiated. An overview is provided in the table below.

<b>Residential sites</b>	
Deurne: creation of site with 48 pitches	Draft file approved
Beveren: creation of site with 7 pitches	Ongoing
Maaseik: expansion of site with 15 pitches	Ongoing
Genk: renovation of site with 46 pitches and expansion with 4 pitches	Ongoing
Wilrijk: renovation of site with 14 pitches	Completed
Mortsel: renovation of site with 26 pitches	Draft file approved
Sint-Gillis-Waas: acquisition of land for creation of site	Completed
Halle: acquisition of land for creation of site	Completed
Maasmechelen: renovation of site with 28 pitches	Completed
Rotselaar: renovation of site with 6 pitches	Draft file approved
<b>Transit sites</b>	
Lille: acquisition of land for creation of site	Completed
Lille: creation of site with 25 pitches	Ongoing

### **Réponse de la Région wallonne**

Le Parlement de Wallonie a adopté un décret prévoyant, entre autres, le financement des communes en termes d'infrastructures. Précisément, un appel à projets a été lancé par le Gouvernement wallon en mai 2019, lequel vise à financer les communes qui souhaitent aménager une aire d'accueil pour les Gens du voyage.

Un montant de 5.000.000 d'euros est prévu sur dix ans à cet effet (10 infrastructures maximum pour un montant de 500.000 euros par projet).

Les aires aménagées dans le cadre de cet appel à projets devront comprendre un accès à l'eau et à l'électricité, des sanitaires. En outre, elles devront être accessibles toute l'année. Cet appel à projets est actuellement toujours en cours.

Le décret a aussi prévu le financement des communes qui organisent une aire d'accueil. Ce financement (subvention annuelle de 30.000 euros) vise à couvrir des dépenses en matière de personnel et de frais de fonctionnement, et est destiné à organiser l'accueil et des missions d'accompagnement social des Gens du voyage.

### **Réponse de la Région bruxelloise**

Voir réponse point A. ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Detailed figures are available here:

[https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/wysiwyg/liijst\\_van\\_residentiele\\_woonwagenterreinen.pdf](https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/wysiwyg/liijst_van_residentiele_woonwagenterreinen.pdf)  
(Dutch)

<sup>2</sup> Detailed figures are available here:

[https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/wysiwyg/liijst\\_van\\_doortrekkersterreinen.pdf](https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/wysiwyg/liijst_van_doortrekkersterreinen.pdf) (Dutch)

**C. Absence de prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).**

**CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité rappelle que la différence spécifique des familles de Gens du voyage en matière de logement est indéniablement leur mode de vie en caravane. Le rapport n'indique pas que les législations urbanistiques et leur mise en œuvre garantissent un traitement différencié de ces familles et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les documents à fournir pour déposer une demande de permis urbanistique ainsi que les durées de permis délivrés aux familles de Gens de voyage.

**Réponse de la Région flamande**

The 'Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening' ('the Flemish legal code for spatial planning') contains the various urbanistic rules concerning caravans. To place a caravan with the intention to permanently live in this caravan, it is necessary to obtain a license (a 'omgevingsvergunning voor stedenbouwkundige handelingen') as ordered in the art 4.2.1, 1°, a of the VCRO<sup>3</sup>. Travellers can ask for this license through the website [www.omgevingsloketvlaanderen.be](http://www.omgevingsloketvlaanderen.be).

When the caravan is placed on a licensed site for travellers, it is not necessary to obtain a specific license for the individual caravan (art 8.5. Vrijstellingenbesluit<sup>4</sup>). Furthermore, it is possible to temporarily place a caravan on a unlicensed private site for 120 days per year in total (art 7.2. Vrijstellingenbesluit). These 120 days are calculated as 4 blocks of 30 days. It is thus not possible to stay longer than 30 days on a private site with a caravan (with the intention to permanently live in this caravan), without obtaining a license.

**D. La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).**

**CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité demande confirmation que les garanties procédurales destinées à limiter les risques d'expulsion sont respectées. Dans l'absence de ces informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

**Réponse au niveau fédéral**

Voici quelques éléments d'informations portant sur la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui.

Cette loi comporte un volet pénal et un volet civil.

Sur le plan pénal, l'article 2 de la loi modifie tout d'abord l'article 439 du Code pénal incriminant la violation de domicile afin d'élargir l'infraction aux hypothèses d'occupation et de séjour dans l'habitation d'autrui.

L'article 3 de la loi insère ensuite un nouvel article 442/1 dans le Code pénal qui incrimine le fait d'occuper ou de séjourner dans un lieu non habité (§ 1er). Ce délit constitue un délit sur plainte (§ 3).

La loi comportait enfin une disposition autonome qui habilitait le procureur du Roi à ordonner l'évacuation du bien à la demande du titulaire d'un droit ou d'un titre sur le bien concerné, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'ordonnance et à exécuter sa décision. L'ordonnance pouvait faire l'objet d'un recours devant le juge de paix dans le cadre d'une procédure accélérée prévue par les paragraphes 3 et 4 de l'article.

Cette disposition a été annulée par le Cour constitutionnelle dans un arrêt du 12 mars 2020. La Cour souligne que l'ordonnance du procureur du Roi constitue une ingérence dans le droit au respect à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile lorsque le squat constitue le domicile des occupants du bien. L'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial est dès lors une garantie essentielle pour assurer le respect des droits

<sup>3</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=nl&la=N&table\\_name=wet&cn=2009051536](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2009051536)

<sup>4</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=nl&la=N&table\\_name=wet&cn=2010071630](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2010071630)

fondamentaux en cause. Confrontés à une ordonnance d'évacuation prise par le procureur du Roi, les occupants ont la possibilité d'introduire un recours suspensif contre celle-ci auprès du juge de paix, dans un délai de huit jours. Toutefois, la saisine du juge de paix nécessite l'exercice de cette voie de recours. Elle suppose aussi qu'ils aient pris connaissance de l'ordonnance, laquelle ne leur est notifiée que par affichage sur le bien à évacuer, et qu'ils y réagissent dans un délai relativement court. Il en résulte que la mise en œuvre de l'ordonnance d'évacuation prise par le procureur du Roi ne fait pas nécessairement l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial.

Dans l'article 442/1, § 2, du Code pénal, l'article 3 de la loi prévoyait que la non-exécution de l'ordonnance d'évacuation du procureur du Roi constituait une infraction. Cette disposition a également été annulée par la Cour constitutionnelle. Cependant, l'incrimination reprise dans le même article du Code pénal sanctionnant le non-respect de la décision d'expulsion ordonnée par le juge de paix dans le cadre de la procédure civile subsiste.

Une proposition de loi modifiant la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui a été déposée à la Chambre des représentants a pour but de réformer la procédure d'évacuation qui a été annulée.

Sur le plan civil, la loi insère un chapitre XVter intitulé "Procédure en matière d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre" dans la quatrième partie, livre IV, du Code judiciaire. Ce chapitre comporte les nouveaux articles 1344octies, 1344novies, 1344decies, 1344undecies, 1344duodecies.

La nouvelle procédure civile relève de la compétence du juge de paix et peut être introduite par citation, par requête contradictoire et, en cas d'absolue nécessité, par requête unilatérale. La possibilité pour le propriétaire de demander au Procureur du Roi de rendre une ordonnance d'évacuation a été supprimée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 12 mars 2020. La nouvelle procédure civile en matière d'expulsions relève désormais de la compétence exclusive du juge de paix.

Quant aux garanties procédurales, la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui instaurant une nouvelle procédure civile en matière d'expulsions veille à un équilibre entre, d'une part, les intérêts des titulaires d'un titre ou d'un droit sur l'immeuble et, d'autre part, les intérêts des occupants sans titre ni droit.

L'article 9 de la loi insère ainsi dans le Code judiciaire un article 1344decies qui fixe un délai d'attente de minimum huit jours que le juge est tenu de respecter par rapport à l'exécution de l'expulsion. Ce délai minimum permet aux occupants sans titres ni droit de disposer de suffisamment de temps pour quitter l'immeuble volontairement et pour rechercher un logement décent ou une place d'accueil par les procédures idoines auprès des instances publiques compétentes.

Cette disposition permet également au juge, par décision motivée, de fixer un délai plus long dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée en raison de circonstances exceptionnelles et graves, notamment les possibilités de reloger la personne qui occupe un lieu sans droit titre dans des conditions suffisantes respectant l'unité, les ressources financières et les besoins de la famille, en particulier pendant l'hiver. Lorsque le titulaire du droit est une personne physique morale ou de droit privé, ce délai ne peut pas être supérieur à un mois. Ce délai peut être porté à six mois lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public.

### ***Réponse de la Région flamande***

The Government of Flanders intends to measure the needs of Travellers with respect to affordable and qualitative housing. To this end, the occupancy rate of the existing sites is measured. In addition, a study about the living and housing situation of Travellers has been conducted. The study was finalised in June 2020 and presented to the Flemish Government on the 12th of June<sup>5</sup>. Subsequently, various relevant policy areas (housing, environment, welfare, etc.) entered into a dialogue about the research results and the recommendations.

---

<sup>5</sup> <https://integratiebeleid.vlaanderen.be/onderzoek-naar-rondtrekkende-woonwagenbewoners>

### **Réponse de la Région wallonne**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux a adressé une circulaire aux Gouverneurs des Provinces, afin que les autorités communales suspendent l'exécution des mesures d'expulsion en cours ou à venir, et ce pendant la période de confinement.

**E. L'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte).**

#### **CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité note l'adoption du premier Plan de lutte contre la pauvreté le 10 septembre 2015 en **région Wallonne** ainsi que l'intention d'intégrer un plan d'action sur les Gens du voyage dans le Plan horizontal d'intégration de **l'autorité flamande**.

Toutefois, d'après les informations fournies, il constate que les Gens du voyage, en tant que groupe vulnérable, ne font pas suffisamment l'objet d'une politique globale et coordonnée propre à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les affectent en Belgique alors que leur situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions.

*Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.*

### **Réponse de la Région flamande**

The government of Flanders has commissioned a study about the housing and living situation of Travellers, with the aim of generating policy recommendations (in the fields of housing, poverty, social exclusion, well-being, etc.). The study was finalised in June 2020 and presented to the Flemish Government on the 12th of June. Subsequently, various relevant policy areas (housing, environment, welfare, etc.) entered into a dialogue about the research results and the recommendations.

The government of Flanders has also financed an action research project about the needs of Travellers in terms of social support, the needs of the Centres for General Welfare Work that provide support to Travellers, the system of reference addresses, and the role and responsibilities of local authorities. The goal of this project is to find better ways to bring travellers in contact with the Centres for General Welfare Work. This action research has not been finalised yet, the timing has been delayed amongst others because of the Covid-19 crisis.

In addition, the government of Flanders has created the network B-Reyn (Belgian Romani Early Years Network). The objective of the action is to strengthen cooperation within the framework of the Family Centers ('Huizen van het Kind') so that Traveller families with young children can receive maximum support. A supra-local exchange platform with local practitioners has been set up in order to strengthen local cooperation and to support local actors in terms of cooperation and competences. The aim of this action is to ensure continuity in education and support for these families and to increase their participation rate in education, social services and healthcare.

Finally, a working group "Travellers and Education" has been created within the ministry of education to investigate how the education situation of the children of Travellers can be improved.

### **Réponse de la Région wallonne**

En Région wallonne, la lutte contre la pauvreté fait partie intégrante des politiques wallonnes depuis de nombreuses années. Les dispositifs existants visent des « publics cibles » qui ont été identifiés au fil du temps (les personnes sans-abri et les personnes en grande désaffiliation sociale dans les relais sociaux, les personnes surendettées dans les services de médiation de dettes, les résidents permanents dans les infrastructures touristiques et relevant du Plan « habitat permanent »...).

Le Gouvernement wallon a prévu d'adopter un nouveau plan stratégique, avec budget ad hoc, de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, transversal à l'ensemble des compétences wallonnes, piloté par la Ministre-Présidence, en concertation avec les acteurs de terrain et dans l'écoute structurée des personnes en

situation de précarité. Le Gouvernement analysera également la pertinence de prévoir une étude d'impact d'appauvrissement de chaque mesure prise dans quelque domaine que ce soit au regard de ses effets éventuels, voire cachés, d'appauvrissement ou d'enrichissement. Le nouveau plan se basera sur l'évaluation du plan précédent. Le plan s'articulera avec les dispositions adoptées par l'autorité fédérale et la Communauté française dans une vision de consolidation et de coordination.

## Réclamation collective 75/2011 - Personnes handicapées en grande dépendance

La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a introduit le 13/12/2011 une réclamation à l'encontre de la Belgique sur la situation de carence sérieuse de solutions d'accueil des personnes adultes souffrant d'un handicap de grande dépendance et de leurs familles constitue une violation des articles 15§3 et 16 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), lus seuls ou en combinaison avec l'article E.

Elle affirme aussi et en particulier que la carence susmentionnée prive ces personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs familles d'un accès effectif à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux, au logement ainsi que d'autonomie, d'intégration sociale et d'opportunités de participation à la vie en communauté, ce qui constitue une violation des articles 13§3, 14 et 16, lus seuls ou en combinaison avec l'article E.

En outre, selon la FIDH, ces défauts de protection juridique et sociale exposent durablement les personnes en question à la pauvreté et à l'exclusion et constituent une violation de l'article 30, lu seul ou en combinaison avec l'article E.

### **CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, comme indiqué par le rapport les mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. En particulier, les autorités ne répondent pas à la question du pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. A cet égard, le Comité note les capacités limitées de la Région bruxelloise, à accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elle.

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

Le Comité prend note des projets qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts dans la mise en œuvre des mesures envisagées. Il évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 14§1, 16 et 30 de la Charte.

### **Réponse de la Communauté flamande**

In the Flemish community, the regular offer of social services comprises a wide range of different services, such as centers for general welfare work (CAW), services for home care and family care, and public centers for social welfare (OCMW). These services are open to all citizens and therefore also to persons with disabilities. Measures are in place to ensure that these services are also accessible for persons with disabilities in practice. For example, the Flemish Agency for Persons with Disabilities (hereafter called VAPH) finances a number of hours of interpretation for persons with auditive disabilities, which can be used in a wide range of living situations.

In many situations, however, a disability-specific offer is required to meet the needs of persons with disabilities. In 2016, the system of person following financing (PVF in Dutch) was introduced for adults with disabilities. For persons with a relatively limited support need, there is an offer of directly accessible support and/or a care budget. Persons with higher support needs can request a 'person following budget'. With this budget, budget holders can organise their support themselves, with access to both regular and disability-specific services.

The system of person following financing entered into force for adults on 1 January 2017. Taking into account the available budget at macro level, a system of prioritization has been set up, aiming to ensure that budgets are provided first to the persons with the highest support need. Persons who belong to certain groups will automatically receive a person following budget when they request it: 1) persons in an emergency situation, 2) persons with a fast-degenerative disorder, 3) persons in a situation of social emergency, and 4) persons who transfer from the system for minors to the system for adults ('automatic allocation groups'). Persons who do not belong to one of these groups are assigned to one of three priority groups. Persons who do not immediately receive a budget can use the abovementioned directly accessible support. This support includes guidance, day-care and residential care.

The introduction of the system of person following financing in the Flemish region of Belgium has revolutionized the care and support sector for adults with a disability. The person following funding aimed at its introduction to contribute to the two main objectives of the long termed policy plan, named 'Perspective 2020': 1) demand-driven care and support for well-informed users and 2) care guarantee for people with the greatest need for support.

In 2019 the Flemish Agency for Persons with Disabilities (VAPH) continued its efforts to evaluate to what extent PVF contributes to these two main objectives. The evaluation process consists of an internal part and an external part and will include quantitative, numerical analyzes as well as more qualitative research.

In the internal part, the data available in the VAPH is presented (periodic reporting) and analyzed. The new regulations, administrative processes and instruments are also evaluated and optimized. The external part deals with more in-depth and complex issues which are investigated by either externally hired experts or on the basis of externally outsourced research.

For the external part of the evaluation, the Agency consulted an expert evaluation panel. That panel reflects in a positive-critical manner on the various aspects of the person following financing. It actively contributes to prioritizing the research to be conducted and formulating research questions.

This external part of the evaluation was already kicked off with a colloquium on 18 May 2018.

On the 4<sup>th</sup> of July of 2019, the VAPH organized the conference "Evaluation of person following funding: interim results". Together with the sector and the users, the VAPH analyzed for the first time whether the agency achieve the objectives of the 2020 perspective plan with personal following funding. This conference kicked-off the further evaluation process.

In order to meet the needs of persons with disabilities, the previous Government has provided 330 million euros of additional financing in the past 5 years. The current Government will also provide additional financing of 270 million euros in the period 2020-2024. Efficiency gains will also be included in the evaluation so that the system can be improved even further for the person with a disability. Flanders also strives to support more people through these improvements and focuses on freedom of choice and autonomy for the person with a disability.

Depending on possible new political decisions, this additional budget might be heightened in the next years.

The table below provides figures about the provision and the use of the person following budgets in the period 2017-2018-2019.

*Provision and use of person following budgets, 2017-2018-2019*

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Number of requests on priority lists on 31 December (= persons waiting for a person following budget for adults)	14 254	15 063	16159
Number of requests in priority group 1 (= most urgent requests)	848	1 257	1837
Number of persons following budgets awarded	1 529	2 514	2654

Number of budgets awarded to persons belonging to automatic allocation groups	1266	2018	2203
Number of clients using directly accessible support	23 400	26 243	27940
Number of persons with a person following budget on 31 December (adults)	24 200	24 677	25299
Number of persons with a personal assistance budget on 31 December (minors)	679	879	1038
Number of persons using a multi-functional centre (= centre for minors)	11 338	11 088	11009

### **Réponse de la Région wallonne**

#### Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et concernant :

- Sur le point relatif aux insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux, à l'assistance sociale et médicale, les services de l'Agence pour une vie de qualité informent :

L'appel à Projets « Autisme », qui a représenté un budget total de 10 millions portant sur l'infrastructure, va permettre la création de 144 places pour des personnes autistes ou présentant un double diagnostic, dont 37 concernant des enfants et adolescents autistes. Cet appel à projet concerne, outre la création de places résidentielles classiques dans les services, la création de places de répit et d'accueil de crise. L'opérationnalisation concrète de ces places s'étale jusqu'à 2021, suivant l'état d'avancement des projets d'infrastructure.

Trois de ces projets sont presque aboutis (2 pour les jeunes et un pour les adultes) en date de novembre 2020 : les cellules infrastructure, agrément et subventionnement de l'Agence sont actuellement en train d'opérationnaliser ces places. Les autres projets suivent leur cours en termes de chantiers et sont également attentivement suivis par le service infrastructure de l'AViQ. Pour un autre appel à projets s'est clôturé en 2018 il portait sur le Polyhandicap et sur la Cérébrolésion, pour un budget de 5 millions d'euros permettant la création, l'extension ou la rénovation d'infrastructure, mais également la création de places. Cet appel à projet permettra, à termes, la création de 48 places.

Ces appels permettront donc la création de 192 nouvelles places en faveur des personnes de grande dépendance.

Par ailleurs, la politique en faveur des « cas prioritaires » se poursuit. En 2019, un budget de 5 millions d'euros a été accordé afin permettre, d'une part la pérennisation de solutions dégagées en 2018 et d'autre part la poursuite de son action avec la création de solutions nominatives.

En 2019, 163 personnes ont bénéficié de places nominatives. Plus précisément, 167 subventions ont été octroyées pour 163 personnes. En effet, plusieurs personnes ont pu recevoir plusieurs places nominatives (exclusions et réorientations successives) ou ont bénéficié de prises en charge cumulées dans plusieurs services.

En 2020, des moyens supplémentaires (2,5 millions d'euros en début d'année et un complément de 2,5 millions à l'ajustement en mai) ont été octroyés pour la poursuite des actions en faveur des personnes handicapées prioritaires.

En date d'octobre 2020, la Cellule cas prioritaire a poursuivi son action. A ce stade, 157 places nominatives ont été créées en 2020.

En outre, un budget de 4 millions d'euros devrait être prévu pour 2021 ».

- Sur la question du manque de collecte de données et d'informations statistiques fiables sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchant une approche globale et coordonnée en matière de protection

sociale de ces personnes et constituant un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées, les services de l'Agence pour une vie de qualité font part des renseignements suivants :

L'amélioration de la statistique relative aux personnes handicapées adultes de grande dépendance passe par quatre projets en cours au sein de l'AVIQ :

- 1) L'accès aux données individuelles recueillies par le SPF Sécurité sociale dans le cadre de la reconnaissance du handicap. Le dossier a été introduit en mai 2019 et l'AVIQ est en attente d'une réponse favorable à sa requête.
- 2) Une amélioration de la connaissance par type de handicap. Dans le cadre du développement d'un nouvel outil informatique destiné au suivi des personnes en situation de handicap qui font appel à l'AVIQ, un module médical sera ajouté à l'outil. Ce module permettra d'appréhender le ou les diagnostics médicaux à l'origine du handicap et de connaître les conséquences médicales du handicap. Les données seront encodées en utilisant la codification internationale des maladies – ICD10 ainsi que le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-V).
- 3) Une meilleure connaissance des besoins en termes de services d'aide. Un projet de collecte de données auprès des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA) est en phase de développement. Ces services interviennent au domicile de personnes malades, isolées, âgées, handicapées ou de familles en difficulté afin de leur fournir une aide à la vie quotidienne. Cette collecte permettra d'établir le profil des bénéficiaires de ces services et notamment leurs besoins et les services qui leur sont offerts.
- 4) Une meilleure connaissance des niveaux de perte d'autonomie. Dans le cadre de l'implantation de l'outil BelRai (Version belge du Resident Assessment Instrument), une étude sur le profil des bénéficiaires des Centres de coordination des soins à domicile (CCSD) est en cours d'élaboration. Les CCSD organisent l'aide et les soins autour du bénéficiaire dans l'objectif de permettre à la personne en perte d'autonomie de vivre à son domicile dans des conditions optimales de bien-être et de sécurité. Les données recueillies par le BelRai permettront de déterminer le niveau de perte d'autonomie de ces personnes. La collecte des données devrait débuter début 2020.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2017, l'AVIQ a mis en place une Liste unique permettant la priorisation d'accès à un hébergement pour des personnes en situation de handicap se trouvant dans des situations d'urgence et notamment de personnes présentant une déficience mentale, un trouble du spectre autistique, des troubles physiques (IMC), un traumatisme crânien, un polyhandicap ou un double diagnostic ((déficience mentale + trouble psychiatrique et/ou du comportement).

Cette liste unique a par ailleurs été pensée pour être un outil d'adéquation de l'offre et de la demande. Sa mécanique est, en synthèse, la suivante : toute personne potentiellement demandeuse est rencontrée par un agent d'un bureau régional qui fait une première analyse de sa demande. Cet entretien a pour but d'orienter la personne vers la solution la plus adaptée à ses besoins. S'il s'avère que cette solution s'inscrit dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement, alors l'agent du Bureau régional (BR) complète avec la personne une demande d'inscription sur la liste unique (DILU).

Cette démarche permet, d'une part, de récolter une série d'informations utiles concernant la personne : son profil, son parcours, ses attentes, ses besoins spécifiques éventuels et, d'autre part, de déterminer son orientation préconisée et de lui attribuer une catégorie de handicap (nécessaire pour pouvoir intégrer un service). Une fois cette DILU signée par la personne ou son représentant légal, la demande figure sur la liste unique. Par ailleurs, en ce qui concerne les services d'accueil et d'hébergement, ils sont invités (pas obligés) à contacter la cellule de gestion de la liste unique, lorsqu'ils souhaitent procéder à une admission. En fonction de leur type d'agrément et d'éventuelles contraintes spécifiques exprimées (par exemple homme ou femme, pas de personne voiturée...), les agents de l'administration opèrent des tris dans la liste unique qui vont leur permettre de proposer une série de candidatures au service (les tris sont basés sur les données récoltées à propos de la personne, dont la catégorie de handicap de la personne).

Ce dispositif a l'avantage de pouvoir proposer des candidatures correspondant à l'offre (et donc épargne aux personnes et aux familles des démarches improductives) et augmente les possibilités de solutions pour les

personnes puisque leur demande devient susceptible d'être prise en compte par l'ensemble des services qui pourraient leur être adéquats.

Cette liste unique est en cours d'amélioration afin de la rendre plus performante et également utilisable pour l'acquisition de connaissances statistiques. Cette liste unique doit notamment permettre d'identifier des profils types de personnes et de leurs besoins et de mettre en perspective ces besoins avec les solutions proposées, avec des solutions alternatives et de déterminer le coût de ces solutions

En date du 11 novembre 2020, il y avait 1765 personnes adultes étaient en demande active sur la liste ».

### ***Réponse de la Région bruxelloise***

#### Les services de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et concernant :

1. Les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux, à l'assistance sociale et médicale

Le Décret Inclusion du 17 janvier 2014 définit les situations de grande dépendance comme celles où l'on constate des restrictions extrêmes de l'autonomie (capacités à gérer sa vie et à faire des choix) et des besoins très importants d'aides et de soins pour vivre au quotidien).

En pratique, 3 critères ouvrent l'accès à une inscription sur la liste des personnes ayant le statut « grande dépendance » :

1. Un critère administratif : être admis au Service PHARE ;
2. Un critère en lien avec le handicap : présenter un handicap très sévère entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des besoins très importants d'aides ou de soins dans la vie quotidienne ;
3. Un critère lié à la situation d'accueil : être sans solution d'accueil de jour ou d'hébergement ou dans une situation d'accueil insatisfaisante.

L'équipe pluridisciplinaire de Phare, composée d'un médecin, de psychologues et d'un responsable administratif, analyse toutes les demandes (d'admission ou d'accueil en centre, notamment), adressées au service PHARE.

Une cellule spécialisée au sein de Phare, à savoir l'Interface des situations prioritaires gère la liste des personnes bruxelloises ayant le statut de grande dépendance et soutient ces personnes dans leurs recherches de solutions d'accueil.

Dans le cadre des possibilités budgétaires, les personnes ayant obtenu le statut de grande dépendance bénéficient de l'accueil dans un centre, hors capacité agréée, grâce à une convention prioritaire, à savoir l'octroi d'un subside nominatif accordé à ce centre pour cette personne.

L'objectif est de favoriser l'accueil et l'insertion de personnes qui demandent un encadrement très important, soit au niveau nursing, soit au niveau comportemental, et qui resteraient sans doute sans solution sans ce « coup de pouce ».

Les centres doivent être agréés et subsidiés par le Service PHARE ou par l'AVIQ en Région wallonne ou bénéficier d'une autorisation de prise en charge.

Depuis 2008, 54 conventions nominatives ont été conclues.

En 2018, 7 conventions prioritaires ont été signées avec des centres wallons avec autorisation de prise en charge.

En ce qui concerne les centres et les services : les conditions d'agrément des centres et le suivi attentif des agents du Service d'Inspection de la Cocof veillent au respect des critères mentionnés par le Comité.

2. Le manque de collecte de données et d'informations statistiques fiables sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchant une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituant un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées

Au 31 décembre 2018, 350 personnes étaient inscrites sur la liste des personnes ayant le statut de grande dépendance du Service Phare dont 268 adultes et la majorité étaient sans situation satisfaisante d'accueil. L'accueil en centre se fait en effet en fonction des possibilités financières du Service Phare : 7 personnes de grande dépendance en 2018 et 1 personne en 2019 ont eu accès à un accueil dans un centre.

L'analyse de ces demandes fait apparaître qu'il existe :

- une demande massive de places en centre de jour pour les adultes poly/multihandicapés ;
- une demande de places en centre d'hébergement pour les adultes avec une cérébrolésion ou présentant un double diagnostic;
- les demandes de prise en charge totale (centre de jour et centre d'hébergement) concernent des enfants autistes avec un double diagnostic et poly/multihandicapés;
- les demandes en centre de jour pour enfants scolarisés et non scolarisés concernent majoritairement les enfants poly/multihandicapés.

La collecte d'information est ici basée uniquement sur les personnes inscrites au service Phare et qui font la demande de reconnaissance de statut grande dépendance. Une collecte d'information plus large n'est pas actuellement pas organisée.

Le nouvel accord de gouvernement de la COCOF prévoit la collaboration avec l'Observatoire bruxellois de la Santé et perspectives.bruxelles (organe régional de statistiques) afin d'élaborer un cadastre précis de l'offre actuelle de places et des besoins à couvrir, afin d'établir une programmation objective de création de places supplémentaires.

## Réclamation collective 98/2013 – Châtiments corporels

La réclamation présentée par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) a été enregistrée le 4 février 2013. Elle a été communiquée au Gouvernement le 7 février 2013. L'organisation réclamante allègue d'une violation par la Belgique de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtimens corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre.

L'association APPROACH demande au Comité de constater la violation par la Belgique de l'article 17§1 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtimens corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits.

### **CONCLUSIONS DU CEDS 2018**

Le Comité prend note de l'engagement des autorités belges afin de mettre la situation en conformité avec l'article 17§1 de la Charte et invite les autorités à le tenir informé des changements législatifs envisagés à cet égard.

*Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.*

### **Réponse au niveau fédéral**

Il est aujourd'hui largement considéré au niveau européen et international que l'usage des châtimens corporels à l'égard des enfants devrait être expressément et entièrement interdit en droit dans la mesure où ils sont susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. L'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant est conforme à l'évolution de la société et reflète l'opinion générale dans ce domaine.

En Belgique, des balises légales concrètes encadrent l'éducation et protègent les enfants de l'éducation violente : l'article 22*bis* dans la Constitution belge garantit à chaque enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle; les articles du Code pénal prévoient des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires ; l'article 371 du Code civil comprend la notion de respect mutuel entre les parents et les enfants et enfin les mesures préventives et protectionnelles prises par les Communautés notamment le décret flamand du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse.

Bien que la Belgique n'énonce pas encore d'interdiction complète et expresse de toutes formes de châtimens corporels infligés aux enfants, une proposition de loi a été déposée le 24 septembre 2019 visant à modifier le code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard. Celle-ci entend consacrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et à interdire expressément toutes formes de violences, physiques ou psychiques, à son égard. Une telle proposition de la loi avait déjà été déposée le 20 avril 2016, dès lors, on le voit que le débat public est ouvert et ce point est clairement mis à l'agenda politique.

Enfin, il convient également de relever un arrêt récent de la Cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 2019 considérant les châtimens corporels à l'égard d'un enfant punissables au regard de l'article 398 du Code pénal.

On le voit, la Belgique lutte intensément contre toute forme de violence à l'égard des enfants mais ces éléments ne sont pas considérés – notamment par les instances internationales - comme constituant une interdiction ou obligation suffisamment claire et précise de chaque parent de ne pas avoir recours aux châtimens corporels. La Belgique considère donc que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances.

Si l'exercice des fonctions parentales exige nécessairement des actions et interventions physiques destinées à protéger les enfants, ces actions et interventions se démarquent du recours délibéré à la force en vue d'infliger douleur ou humiliation à des fins punitives.

Les mesures réservant à l'enfant et à l'adulte un certain temps de réflexion personnel pour faire descendre la pression permettent, elles, à la fois de préserver l'autorité ferme et sereine du parent et de montrer à l'enfant que des alternatives existent même dans les moments de tension.

### ***Réponse de la Communauté flamande***

#### Corporal punishment

With regard to children in alternative care, the Flemish Act on the legal status of minors in youth care (2004) contains an explicit prohibition of physical punishment and psychological violence against minors living in Flemish youth care institutions. The regulations concerning the care of children in the Flemish Community do not explicitly prohibit physical violence. However, there are indirect references in the requirements for childcare providers in the decree on babies and young children.

In addition, all actors working in the assistance of children and parents (Youth Care, Agency Child and Family, ...) promote a non-violent parenting with respect for the child, in all their actions and communications and support parents in this way. There is a broad network of 'Houses of the Child' throughout Flanders. A 'House of the Child', offers information about parenting and growing up, (group) assistance and parenting support to parents-to-be and parents with children and juveniles. All youth care institutions have to respect the rights of the children that they host and therefore abstain from each form of violence. Every practice that is incompatible with this, could lead to the withdrawal of the license of that institution

The Flemish Government adopted an action plan for the promotion and protection of physical, psychological and sexual integrity of minors in the youth assistance, childcare, education, and sport and youth sectors. In this action plan the ministers concerned undertake to prevent and eliminate violence against children. This plan has four components: (1) increasing and spreading knowledge; (2) supporting/raising awareness among the general public about protecting the physical, sexual and psychological integrity of minors; (3) identifying conduct that is appropriate and adapted to this issue, inappropriate conduct and child abuse in the sectors concerned; and (4) providing the necessary support/assistance to victims of such acts.

An Act aimed at implementing an integrity policy in the youth and sports sector was issued in July 2018 in the Flemish Community. The Act requires organizations to establish an integrity contact point and the development of an integrity policy at organisational level.

In cases (of suspicion) of violence, abuse or harassment, everyone can call the central telephone number 1712, to request information, receive advice or be transferred. Professionals are trained to deal with situations of (imminent) abuse and maltreatment. In addition, a Flemish Centre for Expertise on child abuse is established to support professionals in dealing with situations of child abuse.

Different campaigns were launched to address psychological, physical and sexual non-acceptable behaviour, like:

- The 'Ik kijk niet weg'-campaign ('I don't look away') in sport associations and in the cultural sector.
- Because of the lockdown period due to the Covid-19 pandemic, it was feared that domestic violence would increase. Therefore the Flemish government launched the campaign 'bang om in uw kot te blijven' ('afraid to stay indoors'). The goal of this campaign was to promote the 1712 emergency number that can be used in case of domestic violence.
- To support children and young people during the lockdown period, the Flemish government provided more budget during the corona crisis for the youth information platform 'WAT WAT', the hotline 'Awel', the 1712 emergency number and the chatbox 'Nu praat ik erover' ('Now I talk about it'). Through this chatbox, children and young people who are confronted with abuse can find support during their recovery process.

To conclude, the Flemish government will adhere to the recommendations of the UN Committee on the Rights of the Child (2019) through a new Flemish policy plan 'Rights of children and young people'. This plan was adopted on the 25th of September 2020. One of the main goals of this plan is to pursue an integrated integrity policy and to deal with violence against children and young people.

## Referral orders for minors

The decree on juvenile delinquency was adopted in February 2019. The decree provides a framework for clear and quick reactions to offences committed by minors. The decree maintains the possibility of referral orders for offenders who are at least 16 years of age, but with more stringent conditions.

The decree also provides an alternative for a referral order: long-term closed guidance in the context of the public youth protection institutions. The objective of the guidance is reintegration in society.

The decree provides for an extensive evaluation within 3 years after its entry into force. The evaluation has to cover in particular the long-term closed guidance and the use of referral orders. In addition, a study will be conducted regarding the effectiveness of the alternatives to referral orders. The aim is to assess whether referral orders can be used even less in the future.

The use of referral orders is very limited in Flanders. At the moment (October 2020), maximum 8 persons that have been the subject of a referral order could stay in a Flemish detention centre.

The detention centre in Tongeren was closed and has been replaced by a new campus in Beveren which is more compatible with the needs of young persons that have been the subject of a referral order.

### ***Réponse de la Communauté française***

Il n'y a toujours pas à l'heure actuelle de législation explicite ni au niveau fédéral ni au niveau de notre communauté concernant l'interdiction des châtiments corporels envers les enfants, les secteurs se référant plus généralement au respect de la Convention Internationale des droits de l'enfant et à la législation relative la maltraitance.

On trouve cependant un engagement du gouvernement de la Communauté française pour avancer en matière législative sur ce point dans la Déclaration de politique communautaire en ce qui concerne les secteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Plan de prévention triennal de la maltraitance 2018-2020<sup>6</sup> a été adopté dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2016 sur l'aide aux enfants victimes de violence. Ce plan, qui a été soumis et avalisé par le Gouvernement de la Communauté française et le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, coordonne le « programme transversal » - qui traite notamment de la question de la prévention de la maltraitance – avec les programmes propres à chaque administration.

---

<sup>6</sup>[https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/18\\_04\\_plan\\_prevention\\_maltraitance\\_comite\\_directeur\\_gvt.pdf](https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/18_04_plan_prevention_maltraitance_comite_directeur_gvt.pdf)

## Collective complaint 109/2014 – M-Decree

The complaint registered on 30 April 2014, relates to Articles 15 (right of persons with disabilities to independence, social integration and participation in the life of the community) and 17 (right of children and young persons to social, legal and economic protection) of the Revised European Social Charter. The complaint alleges that Belgium has failed to provide education and training for children with intellectual and mental disabilities who are denied access to mainstream education and to the supports necessary to ensure such inclusion, in violation of the above-mentioned provisions.

### **CONCLUSIONS OF ECSR**

Having regard to the report by the European Committee of Social Rights containing its decision on the merits, in which it concluded:

- unanimously, that there is a violation of Article 15 § 1 of the Charter on the ground that the right to inclusive education of children with intellectual disabilities is not effectively guaranteed in the Flemish Community of Belgium;
- by 11 votes to 1, that there is a violation of Article 17 § 2 of the Charter;

Having regard to the information communicated by the Belgian delegation at the meeting of the Rapporteur Group on Social and Health Questions (GR-SOC) of 3 April 2018 (see the appendix to the resolution),

1. takes note of the commitment of the Belgian Government to bring the situation into conformity with the Charter and the information it has communicated in this regard (see the appendix to this resolution), and considers, in this respect, that the M-Decree is a step in the right direction;
2. looks forward to Belgium reporting, at the time of the submission of the next report concerning the relevant provisions of the Charter, on any new developments regarding their implementation.

### **Réponse de la Communauté flamande**

The decree of 6 July 2018 has brought some amendments to the M-Decree and the support model that are relevant for pupils with intellectual disabilities (type 2):

- The definition of type 2 (intellectual disability) has been modified<sup>7</sup>
- For pupils type 2, 4, 6 and 7, a transitional measure was taken for the school year 2018-2019: additional support and operating means were awarded for these pupils.
- As of 1 September 2019, the mechanism for support in the ordinary education system for pupils type 2, 4, 6 and 7 was modified. For pupils who follow an individually adapted curriculum in the ordinary education system ('pupils with a report'), the same support and operating means are available as in the special education system. For pupils who follow the common curriculum with reasonable accommodations ('pupils with a motivated report'), a number of 'guidance units' and operating means were awarded. Guidance units can be transposed into educational and/or paramedical staff. This support mechanism is an open-end mechanism in which the pupils are counted on 1 October and 1 February of the ongoing school year.

In the coalition agreement of the new Flemish government (2019-2024), it has been decided to abolish the M-decree and to replace it with a guidance decree, including a final support model. The Flemish government continues to support the principle of inclusion, but wants to work step by step. The government wants to follow a pragmatic and realistic approach: special education when needed, inclusive education when possible, in order

---

<sup>7</sup> The IQ-limit IQ60 or below has been replaced by two or more standard deviations below the average. This brought the IQ-limit to 70 or below, which in fact means an expansion of the target group. The tables below show the evolution of pupils with intellectual disabilities in the ordinary and special basic education and secondary education.

to create sufficient public support and pedagogical hold. The evolution to inclusive education will need to happen step by step and at an achievable pace. The Flemish government therefore continues to give a full place to the special education system and will strengthen its quality where needed.

The guidance decree and the final support will enter into force on 1 September 2021 at the earliest.

*Number of pupils type 2 (intellectual disability) in ordinary education*

<b>Number of pupils</b>		<b>1/2/2018</b>	<b>1/2/2019</b>	<b>1/2/2020</b>
<b>Type 2</b>	<b>Level</b>			
	Basic education	276	355	626
	Secondary education	63	74	80
<b>End total</b>		<b>339</b>	<b>429</b>	<b>706</b>

*Number of pupils type 2 (intellectual disability) in special education*

<b>Number of pupils</b>		<b>1/2/2018</b>	<b>1/2/2019</b>	<b>1/2/2020</b>
<b>Type 2</b>	<b>Level</b>			
	Basic education	4577	4669	4942
	Secondary education	5545	5498	5445
<b>End total</b>		<b>10122</b>	<b>10167</b>	<b>10387</b>